VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

Plan Local d'Urbanisme

6.2 Servitudes d'utilité publique
Pièces écrites

Document approuvé en Conseil Municipal
en date du 07 décembre 2020

Vu pour être annexé à la délibération du
07 décembre 2020

SIAM URBA
AMÉNAGEMENT
URBANISME

SOMMAIRE

Fiche de la servitude et annexes	*Page*
Liste des servitudes	*3*
Servitude A4	*5*
Servitude A5	*9*
Servitude AC1	*13*
Servitude AS1	*17*
Servitude I3	*37*
Servitude I7	*42*
Servitude PM1	*48*
Servitude PT1	*61*
Servitude PT2	*64*

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A1	1214		78	CRESPIERES	Bois des Flambertins à CRESPIERES (forêt départementale)	AP du 26/07/1988	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A4	2220	78000038	78	CRESPIERES	Ru de Gally - Servitude de passage de 1,50 m (de part et d'autre de la Mauldre et de ses affluents)	Arrêté préfectoral du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/09/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	921		78	CRESPIERES	Adduction d'eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL- MALMAISON (diamètre 1400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	3693		78	CRESPIERES	Château de Wideville - Bâtis	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	705		78	CRESPIERES	Château de Wideville - Parc	Cl. MH du 07/02/1977	AP remplaçant et précisant celui du 17/08/1945	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	158		78	CRESPIERES	Obélisque en pierre dit Croix de l'Aulne (sur la commune de CRESPIERES), dans un pré, à proximité de la route de Rocquencourt à Mantes (angle du chemin conduisant au château de Wideville) (Cad. C 95).	IMH du 20/10/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	157		78	CRESPIERES	Église de CRESPIERES	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	2067		78	CRESPIERES	Captage B2 LES BÎMES	AP du 21/04/2008	Forage implanté sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune de CRESPIERES	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2009		78	CRESPIERES	Captage d'eau "Les Bîmes" (B1 n° 0182-1X-0036 et B2 n° 0182-1X-0085)	AP 08-053/DDD du 21/04/2008	Forage implanté sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune de CRESPIERES	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
I3	1664		78	CRESPIERES	Antenne du poste (gaz) de CRESPIERES "Croix Marie" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1663		78	CRESPIERES	Antenne du poste (gaz) de CRESPIERES (diamètres 100/80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1662		78	CRESPIERES	Canalisation de gaz BEYNES - ECQUEVILLY (diamètre 250 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1339		78	CRESPIERES	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT GERMAIN EN LAYE (diamètre 600 mm).	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3708		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL – BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3707		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine 602 BEYNES - VILLIERS LE BEL PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3706		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES - ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,93867 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3705		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN100/80 – 1968 – HERBEVILLE - CRESPIERES PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,43691 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3704		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES - ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,646355 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3703		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – BRT_CRESPIERES_Croix_Marie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00269561 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3702		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN100/80 – 1968 – HERBEVILLE - CRESPIERES PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0365086 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3701		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN100/80 – 1968 – HERBEVILLE - CRESPIERES PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,07773 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3700		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – BRT_CRESPIERES_Croix_Marie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00954555 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3699		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN100/80 – 1968 – HERBEVILLE - CRESPIERES PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0157595 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3698		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN80/50 – 1974 – BRT_CRESPIERES - HERBEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0117477 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3697		78	CRESPIERES	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES - ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,569272 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3696		78	CRESPIERES	Installation Annexe CRESPIERES – 78189 Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3695		78	CRESPIERES	Installation Annexe CRESPIERES CROIX MARIE – 78189 Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3694		78	CRESPIERES	Installation Annexe HERBEVILLE – 78189 Influence : traversant	AP n° 2016361-0021 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	CRESPIERES	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2181		78	CRESPIERES	Ru de Gally – PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)	AP SE-2013-000148 du 24/07/2013	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	CRESPIERES	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	2217		78	CRESPIERES	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	2216		78	CRESPIERES	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	2150		78	CRESPIERES	Centre radioélectrique LES ALLUETS LE ROI (CCT 07502067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	1343		78	CRESPIERES	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	2079		78	CRESPIERES	Faisceau hertzien LES ALLUETS-LE-ROI à ELANCOURT	Décret du 08/09/1993	ABROGE PAR DECRET DE 23/09/1999		
PT2	1080		78	CRESPIERES	Centre radioélectrique LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	1706		78	CRESPIERES	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (n° 078 008 0003) à VERSAILLES Caserne d'Artois (n° 078 008 0010)	Décret du 03/04/2002	ABROGE PAR DECRET DU 24/01/2014	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1038		78	CRESPIERES	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1035		78	CRESPIERES	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1	Décret du 01/12/1978		Ministère de la Défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	911		78	CRESPIERES	Faisceau Hertzien LES ALLUETS LE ROI à FAVIERES La Motte - PT2 780 01002 (ANFR n° 078 008 0003)	Décret du 10/07/1961	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- **au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural**, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

- et **instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- **L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,**
- **L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ **Procédure d'instauration :**

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

  • la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
  • les plans correspondants,
  • la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
  • une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

  • une notice explicative,
  • le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
  • le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
  • une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
  • la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.
En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

• **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
• **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
• **délimitée éventuellement par une liste de parcelles**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.

- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2013 ou CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données dans la fiche du kit de déploiement du GPU

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine,)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l’indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l’établissement de

la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé,
à mon arrêté du 10/08/2012
Le Maire
Adriano BALLARIN

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-053/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines
Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
relative aux captages d'eau n° 0182-1X-0036 dit captage B1 les Bîmes
n° 0182-1X-0085 dit captage B2 les Bîmes
sur le territoire de la commune de Mareil-sur-Mauldre

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20. AOU. 2012
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-5, L.16-1, R.16-1 et R.16-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le Code de la justice administrative,

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnée aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 autorisant le Syndicat des eaux à créer une usine de traitement des eaux du forage B1 pour un débit de 250 m^3/h,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant autorisation de distribuer au public l'eau du captage 1 des Bîmes destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de cette eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 approuvant le SAGE de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection des deux captages des Bîmes situés sur la commune de Mareil-sur-Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifié relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 autorisant les captages B1 et B2 au titre du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la région des Yvelines du 30 mars 2000 sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des 2 captages des Bîmes,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 novembre 2005 au 20 décembre 2005 sur les communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre et Montainville conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 6 mars 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau, de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages :

  . B1 n° 182-1X-0036 sur la commune de Mareil-sur-Mauldre. Ses coordonnées Lambert II sont : X = 565,615, Y = 2431,545 et Z = +38,32.

  . B2 n° 182-1X-0085 sur la commune de Mareil-sur-Mauldre. Ses coordonnées Lambert II sont : X = 565,700, Y = 2431,925 et Z = +38,63.

- l'autorisation de traiter et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (S.I.R.Y.A.E.), le syndicat doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages susvisés.
Dans la suite de l'arrêté, le syndicat sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre I : traitement et distribution de l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des deux captages pour la consommation humaine avec les débits maximaux suivants :
- B1 : 150 m^3/heure

- B2 : 350 m^3/heure

L'eau captée sera distribuée après le traitement suivant :
- dégazage de CO_2 par stripping, si nécessaire ;
- injection d'acide chlorhydrique, si nécessaire ;
- ozonation ;
- filtration sur charbon actif ;
- désinfection.

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet des Yvelines, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 4 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le chlorure de vinyle sera recherché pendant trois ans sur l'eau brute de chaque forage, au frais du demandeur et selon la même fréquence analytique que sur l'eau traitée et distribuée. Au terme de ces trois ans, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales décidera si la surveillance du chlorure de vinyle s'avère encore nécessaire.

Article 6 :

L'eau ne devra pas présenter de risque de dissolution du plomb. Le demandeur devra étudier la nécessité de compléter le traitement de l'eau par une étape de neutralisation de l'agressivité de l'eau. Cette étude devra être remise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le délai d'un an.

Chapitre II : périmètres de protection du captage

Article 7 :

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages B1 et B2 dits des Bîmes.

Article 8:

Les tracés des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété, les autres parcelles concernées sont déclarées cessibles. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent se conformer aux prescriptions des annexes I et II, être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions; le demandeur devra inspecter ses ouvrages aussi souvent que de besoin.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Afin que des pollutions par ré-infiltration des eaux de crues ne puissent survenir, les deux têtes de captages seront surélevées à une hauteur telle qu'une crue centennale de la Mauldre ne puisse inonder les captages (39,40 m pour le B1 et 40,25 m pour le B2).

Les abords, de chaque côté de la RD 191, au droit du périmètre de protection immédiate, seront étanchéifiés au frais du demandeur. Ces travaux seront entrepris, dans un délai d'un an, pour empêcher l'infiltration des eaux de voiries au droit du périmètre de protection immédiate.

Article 10 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est constitué de deux zones :

Zone A : Une zone autour du périmètre de protection immédiate et englobant la Mauldre où sont définies deux sous-zones A1 et A2, inscrites dans le plan ci-annexé qui fera foi.
Zone B : Une zone représentant le cours de la Mauldre et du ru de Gally.

Zone A et B :

Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis aux normes dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, au frais de chaque propriétaire.

Les épandages de produits pour l'entretien des voiries ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect du mode d'emploi préconisé. Les pratiques alternatives au désherbage chimique seront favorisées.

Zone A1 : Les prescriptions suivantes sont applicables.

Les parcelles sont conservées dans un état naturel, les nouveaux captages sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique, les cultures, les excavations, les dépôts, les activités industrielles ou artisanales, les épandages et apports chimiques et le pâturage sont interdits.
L'entretien des parcelles se fera uniquement d'une manière manuelle ou mécanique.

Zone A2 : Sont interdits :

- Les nouvelles excavations de plus de deux mètres (hormis pour le passage des réseaux et la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif) ainsi que les dépôts.
- Tout nouveau captage autre que destiné à la production d'eau potable.
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier.
- L'épandage de boues.
- Les élevages industriels, c'est à dire l'élevage intensif hors sol : les poulaillers, les élevages porcins, bovins, ovins ou caprins concentrant les animaux en un seul lieu, toute l'année.
- L'implantation d'installations classées (au titre de stockage de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures).
- Tout nouveau stockage enterré de fuel y compris pour les particuliers.
- Toute nouvelle implantation de cimetière.
- Le curage des « fines » dans la Mauldre tout le long du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée A2.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- La vaine pâture des animaux sur les prairies naturelles est autorisée.
- Aucun puits ou forage ne peut servir de puisard (même pour les eaux pluviales).
- Tous les puits ou forages déjà existants doivent être cadenassés.
- Le stockage enterré d'hydrocarbures déjà existant se fait dans des enceintes double enveloppe (mise en conformité).
- Les sols souillés par les hydrocarbures lors d'accident de circulation sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés, au frais du pollueur.
- L'azote résiduel après culture n'excède pas 40 Kg N/NO3 à l'hectare, en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote seront mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO3/ha. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire, conformément aux prescriptions de l'annexe III.
- Les pratiques agricoles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

Zone B : Cette zone ne concerne que le cours de la Mauldre et du Ru de Gally

Sont interdits :

- Tous les rejets directs, c'est-à-dire d'eau non traitée (autres que les rejets existants d'eaux pluviales et d'eaux agricoles).

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Tous les rejets de station d'épuration doivent faire l'objet de deux contrôles annuels sur les MES, DCO, DBO5, N, NH_4^+ et P aux frais du demandeur.

Article 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Les nouvelles installations classées devront posséder une rétention à 100% pour le stockage des produits chimiques et/ou des hydrocarbures.
- L'épandage de boues ne sera autorisé qu'après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au regard notamment d'un dossier démontrant son innocuité vis à vis de la qualité de l'eau des captages.
- Les excavations ne pourront atteindre la nappe.
- Les stockages d'engrais liquides se feront sur bac de rétention :
  - . aux frais du particulier pour les nouveaux stockages,
  - . aux frais du demandeur pour les anciens stockages.
- Les nouveaux stockages de fumier de plus de $10m^3$ se feront sur plate-forme étanche.
- Tout nouveau stockage d'hydrocarbures se fera :
  - . dans des enceintes double enveloppe pour les cuves enterrées,
  - . dans des enceintes double enveloppe ou bac de rétention pour les cuves hors sol.

Article 12 :

Le demandeur devra, dans un délai de deux ans, transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un dossier étudiant la faisabilité de la prescription émise par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans son avis du 6 mars 2007, portant sur l'extension du périmètre de protection immédiate.
Le dossier devra :
- étudier les conditions d'extension du périmètre de protection immédiate ou, le cas échéant, l'extension du périmètre de protection rapprochée A1 à certaines parcelles du périmètre de protection rapprochée A2, pour

prendre en compte l'isochrone 50 jours.
- établir un programme d'actions.

Article 13 :

Pour l'ensemble des périmètres, les captages abandonnés devront, dans un délai d'un an, être rebouchés suivant les règles de l'inertage des captages abandonnés au frais du demandeur.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.R.Y.A.E, les communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés au plus tôt, dans un délai de 24 heures maximum :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- de tous travaux susceptibles d'avoir un impact sur la nappe.

Chapitre III : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 15:

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet des Yvelines dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création et aux frais du propriétaire de l'installation dans les autres cas.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet des Yvelines, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet des Yvelines sur les points suivants (de même pour toute nouvelle implantation et pour les cessations d'activités) :
- Caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau.
- Dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le préfet des Yvelines fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, et Montainville. En vue de l'information des tiers, il sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- Affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux..

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'un courrier explicatif aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, et Montainville, et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à son Plan Local d'Urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.12322 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent àtoute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex,
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé - D.G.S. 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.
Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, personnes morales ou physiques, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, et Montainville ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22:

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 23 :

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 autorisant la distribution au public de l'eau du captage 1 des Bimes destinée à la consommation humaine et autorisant le traitement de cette eau, est abrogé.

Article 24 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Madame la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, Monsieur le maire de Beynes, Monsieur le maire de Crespières, Monsieur le maire de Mareil-sur-Mauldre, Monsieur le maire de Montainville, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, service interministériel de défense et de protection civile, gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 21 AVR. 2008

Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, codifié aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, commune de Mareil-sur-Mauldre

Nom du captage : forage B1 les Bîmes
N° d'identification nationale :182-1x-0036
Coordonnées Lambert : X = 565,615, Y = 2431,545, Z = 38,32

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie du Sénonien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Forage B1 des Bîmes	38,32	6,30 m	150 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :
* il est protégé par un cuvelage béton étanche jusqu'à la profondeur de 4,75 m,
* il capte la nappe de la craie du Sénonien entre 4,75 m et 6,30 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, codifié aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, commune de Mareil-sur-Mauldre

Nom du captage : forage B2 les Bîmes
N° d'identification nationale :182-1x-0085
Coordonnées Lambert : X = 565,700 Y = 2431,925 Z = 38,63

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie du Sénonien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Forage B2 des Bîmes	38,63	15,30 m	350 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un cuvelage béton étanche jusqu'à la profondeur de 5,40 m et un tubage acier jusqu à la profondeur de 15,30 m
* il capte la nappe de la craie du Sénonien entre 7,30 m et 15,30 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositifde comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. . Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe III

Prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	Type de fertilisant		
	Fertilisant organique (fumier, déjections avec litière) avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique (déjections sans litière, lisier) avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III(2)
Sur sols non cultivés(1)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois(3)		du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 31 janvier
Pommes de terre(4)	du 1er octobre au 15 novembre	du 1er octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures maraîchères(5)	du 1er octobre au 15 novembre	du 1er octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier

(1) Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.
(2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant :
- une grande culture de printemps irriguée peut commencer au 15 juillet au lieu du 1er juillet
- une culture de maïs irriguée peut commencer au stade « brunissement des soies »

(3) les prairies de moins de six mois entrent, suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.
(4) La pomme de terre de conservation est considérée comme une grande culture de printemps
(5) Sauf légumineuses.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de

la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le préfet des Yvelines par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

Plan 7 – Situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

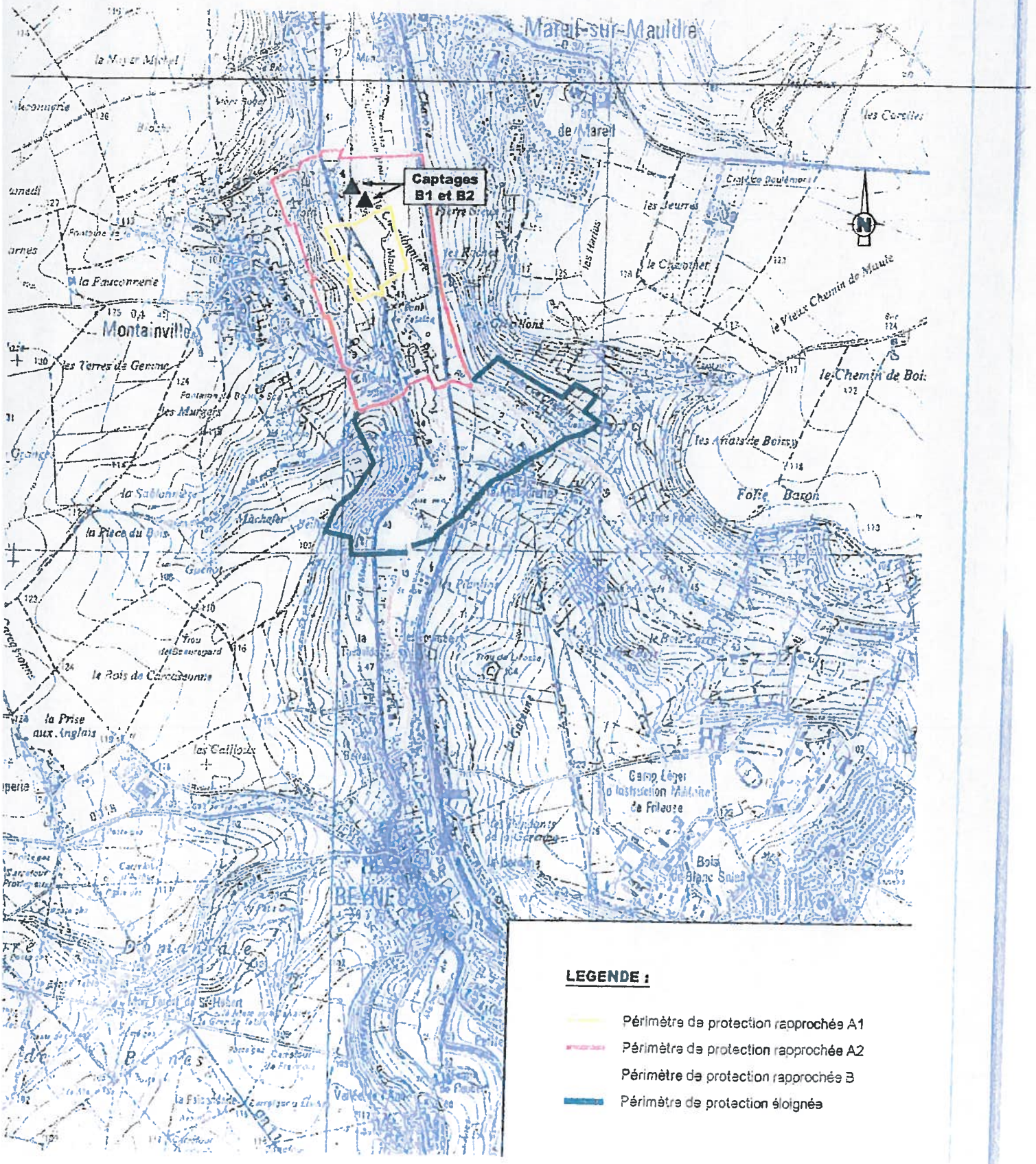

Vu pour être annexé
à mon certificat d'urbanisme du 10/08/2012
Le Maire
Adriano BALLARIN

COURRIER ARRIVÉ LE
31 MARS 2012
MAIRIE DE CRESPIERES

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de CRESPIERES

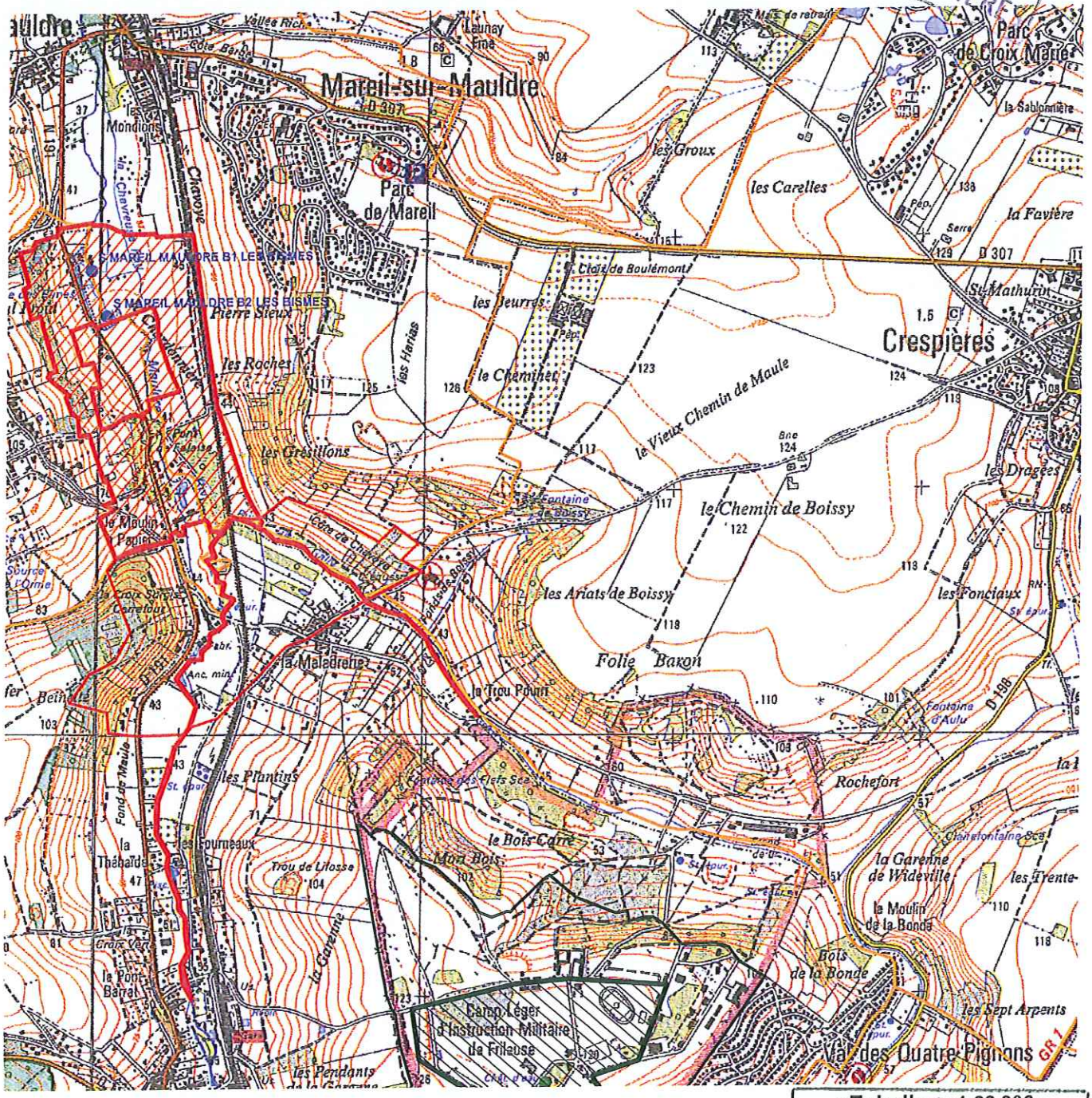

Échelle : 1:22 806

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20. AOU 2012
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

Imprimé le 30 janvier 2012

Fond de carte © IGN

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
Département Appui Réseau Sud

CRESPIERES (78)
Annexe(s) Servitudes

17/08/2012

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
250	LA LOGE AU GARDE	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LES GRANDS PRES	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LES GLAISES	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LA BARRIERE ST MATHURIN	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LE VIEUX CHEMIN DE MAULE	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LE PORTAIL DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LE PORTAIL DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LE PORTAIL DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LA FONTAINE DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LA FONTAINE DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LA FONTAINE DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LES FONDS DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LES FONDS DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
250	LES FONDS DE BOISSY	3,0	3,0	BEYNES/ECQUEVILLY
600	LES 36 ARPENTS	5,0	5,0	VILLIERS LE BEL/BEYNES
600	LES 36 ARPENTS	5,0	5,0	VILLIERS LE BEL/BEYNES
600	LA GARENNE DE WIDEVILLE	5,0	5,0	VILLIERS LE BEL/BEYNES
600	LA GARENNE DE WIDEVILLE	5,0	5,0	VILLIERS LE BEL/BEYNES
600	LA GARENNE DE WIDEVILLE	5,0	5,0	VILLIERS LE BEL/BEYNES
600	LE MOULIN DE LA RONDE	5,0	5,0	VILLIERS LE BEL/BEYNES

COURRIER ARRIVÉ LE
17 JUIN 2013
MAIRIE DE CRESPIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : CRESPIÈRES

Code INSEE : 78189

Date d'édition : 22/08/2012

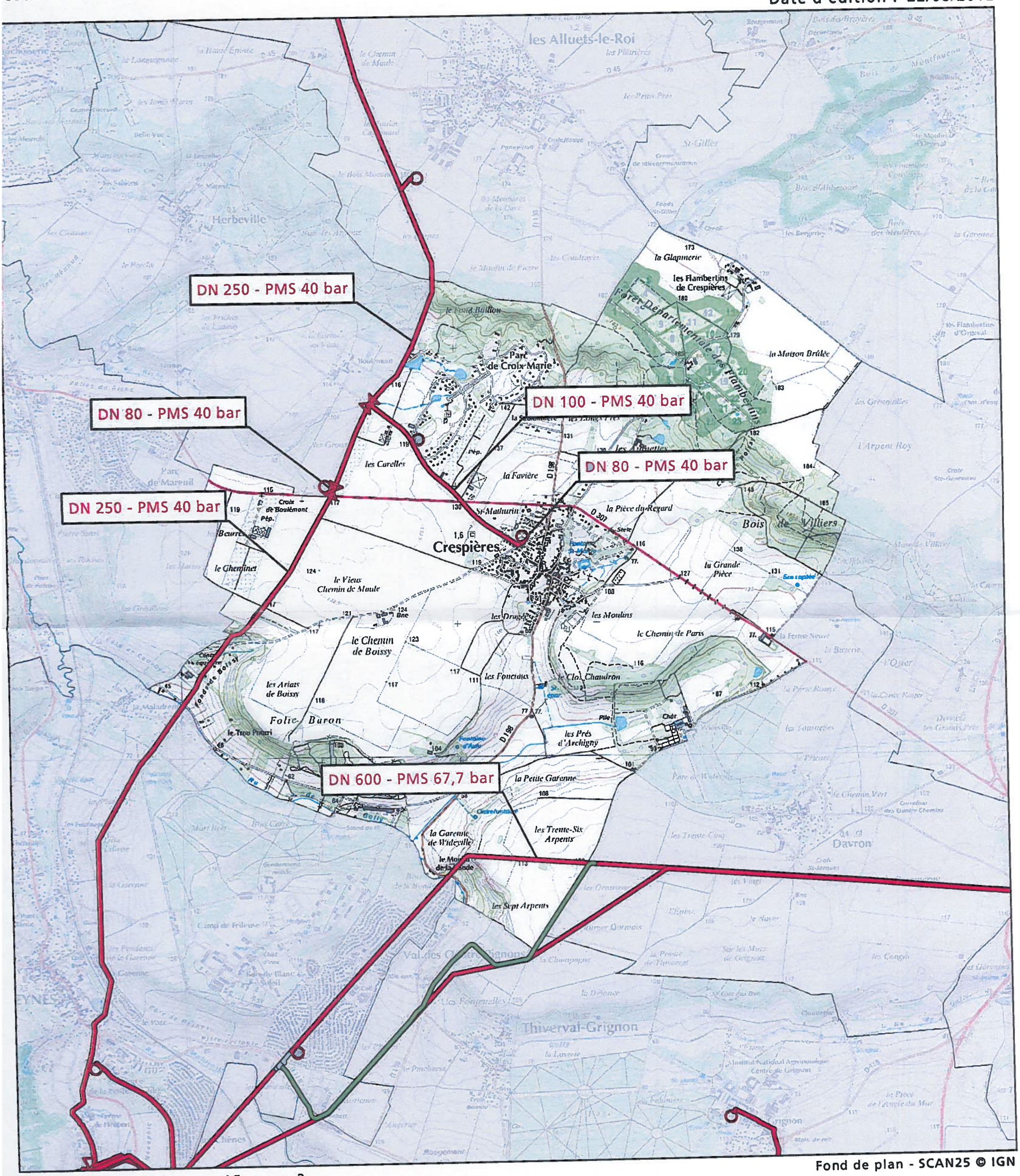

Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente

GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE NORD
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 40 85 20 77 - Fax : 01 40 85 27 27

I 7

STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Décret d'application n° 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).

Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;

- aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et article 16 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).

L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et l'article 15 *bis* du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

L'institution des servitudes dans, le périmètre de protection est la conséquence *ipso facto* de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire/de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

C. - PUBLICITÉ

Le décret en Conseil d'État d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° *62A296* du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche pu d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés ^attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 mètres des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution

de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

0 2,5 5 Km

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Inondations Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE- 2013 - 000148

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du ru de Gally

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R11-14, relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R111- 3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques d'inondations (PPRI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-196/DUEL du 6 novembre 2003 prescrivant la révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'inondations concernant le ru de Gally sur les communes de Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux,

Vu l'arrêté préfectoral n°SE 2011-000008 du 9 février 2011étendant à la commune de Beynes le périmètre de révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'inondations pour le ru de Gally,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations du ru de Gally,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés dans le cadre de la consultation réglementaire prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 2 mars 2013 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2013,

Considérant les modifications apportées aux plans annexés au dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

Considérant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2006,

Considérant que les études d'aléas réalisées au cours de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation ont mis en évidence des secteurs exposés à un risque d'inondation par débordement du ru de Gally, dont l'intensité varie de modérée à forte, tel que figuré sur la cartographie des aléas, et qu'il convient sur ces secteurs de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L562-1 du code de l'environnement,

Considérant que les études d'aléas ont été réalisées en conditions de crue centennale, modélisée dans les conditions d'écoulement et la morphologie actuelles du ru de Gally selon la méthode exposée dans la notice de présentation, et que, s'il était établi qu'un changement des circonstances de fait ait entraîné une modification effective de ces aléas, une demande de révision du PPRI pourrait être présentée,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du ru de Gally, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000,
- une cartographie des aléas comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000,
- une cartographie des enjeux comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally concerne les sept communes suivantes : BEYNES, CHAVENAY, CRESPIERES, DAVRON, RENNEMOULIN, THIVERVAL-GRIGNON et VILLEPREUX.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally remplace l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des communes visées à l'article 2, pour ce qui concerne uniquement le risque d'inondation par débordement du ru de Gally.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Communauté de Communes Gally Mauldre.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans au moins un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 5.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Sous Préfet de Saint-Germain-en Laye,
- Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beynes, Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Gally Mauldre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France / Centre,
- Monsieur le Président du Comité de Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV),
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Ru de Gally (SIAERG),
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

24 JUIL. 2013

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

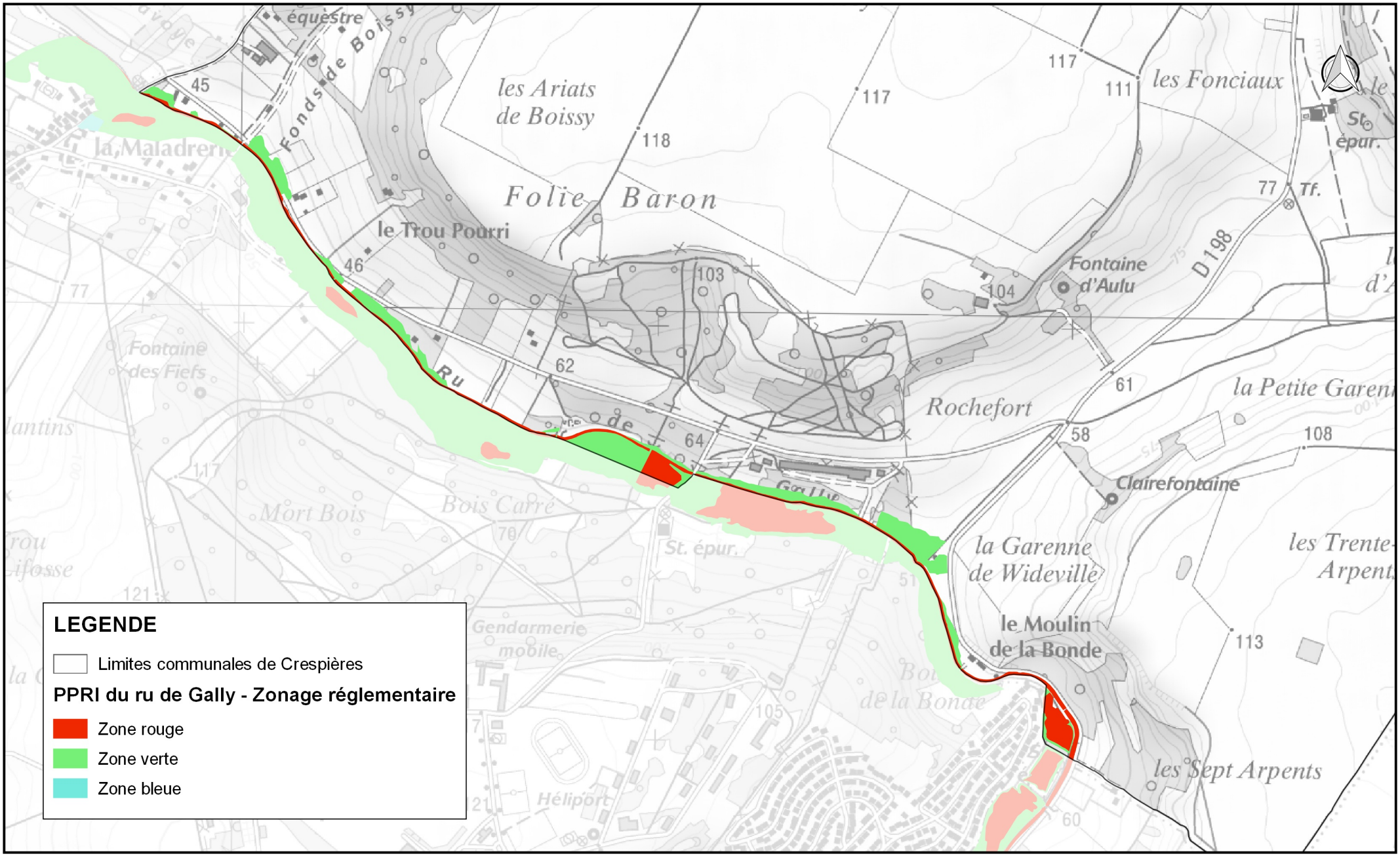

PRÉFET DES YVELINES

PPRI du Ru de Gally
Cartographie du zonage réglementaire
sur la commune de CRESPIERES

55

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
BD SCAN25®IGN

Réalisation:
DDT78/SE

Diffusion: PUBLIC

Date: 19/04/2019

Échelle: (A4)
1:12 000

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP,THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ECSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...ON
...PUBLIQUE
...VELINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

CRESPIERES (78)

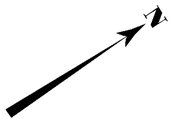

Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

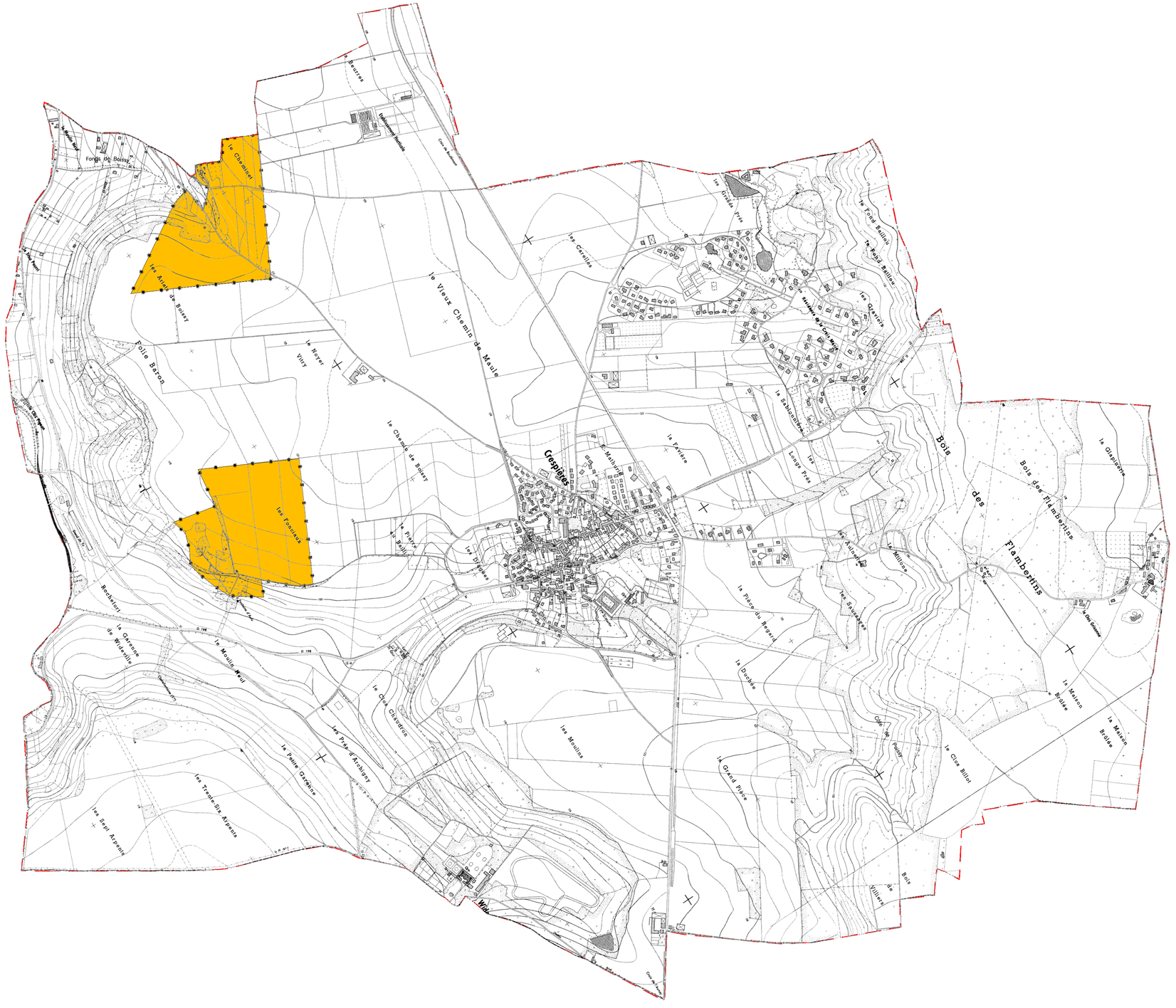

CRESPIERRES

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

- *Zonage P.P.R.(Ancien R.111.3) – Arrêté Prefectoral du 05/08/1986*
- *Zonage P.P.R.– Arrêté Prefectoral du*
- *Zonage non réglementaire*
- *Limite de commune*

Superficie: 1499ha

Nature géologique du matériau excavé

Gypse	Calcaire	Craie	Marnière	Divers (souterrains, ...)
	51ha			

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

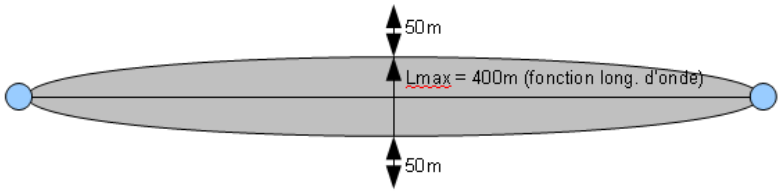

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :

Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

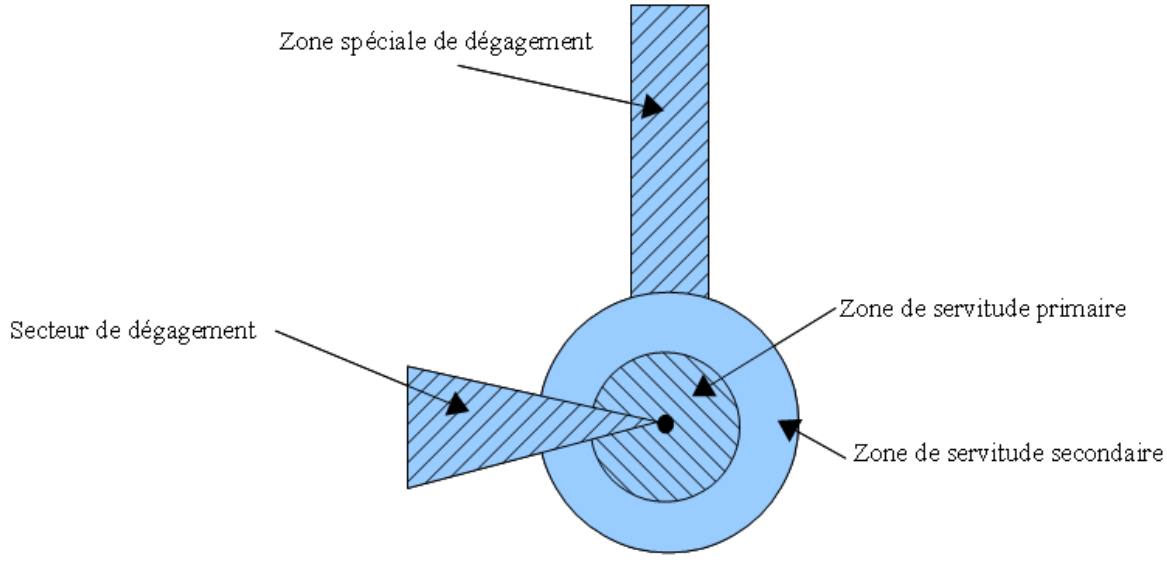

2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

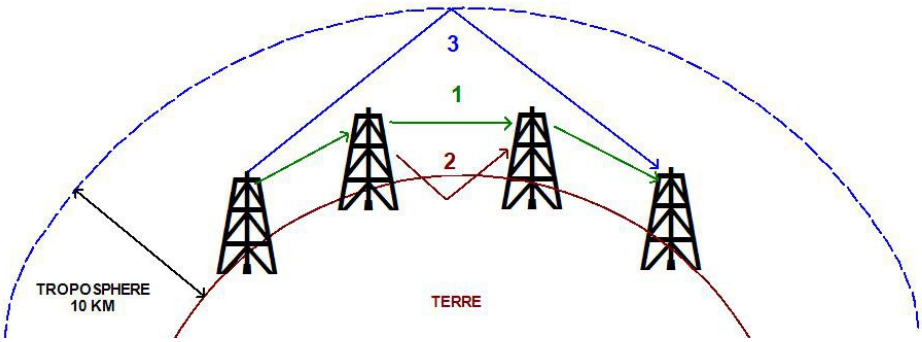

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

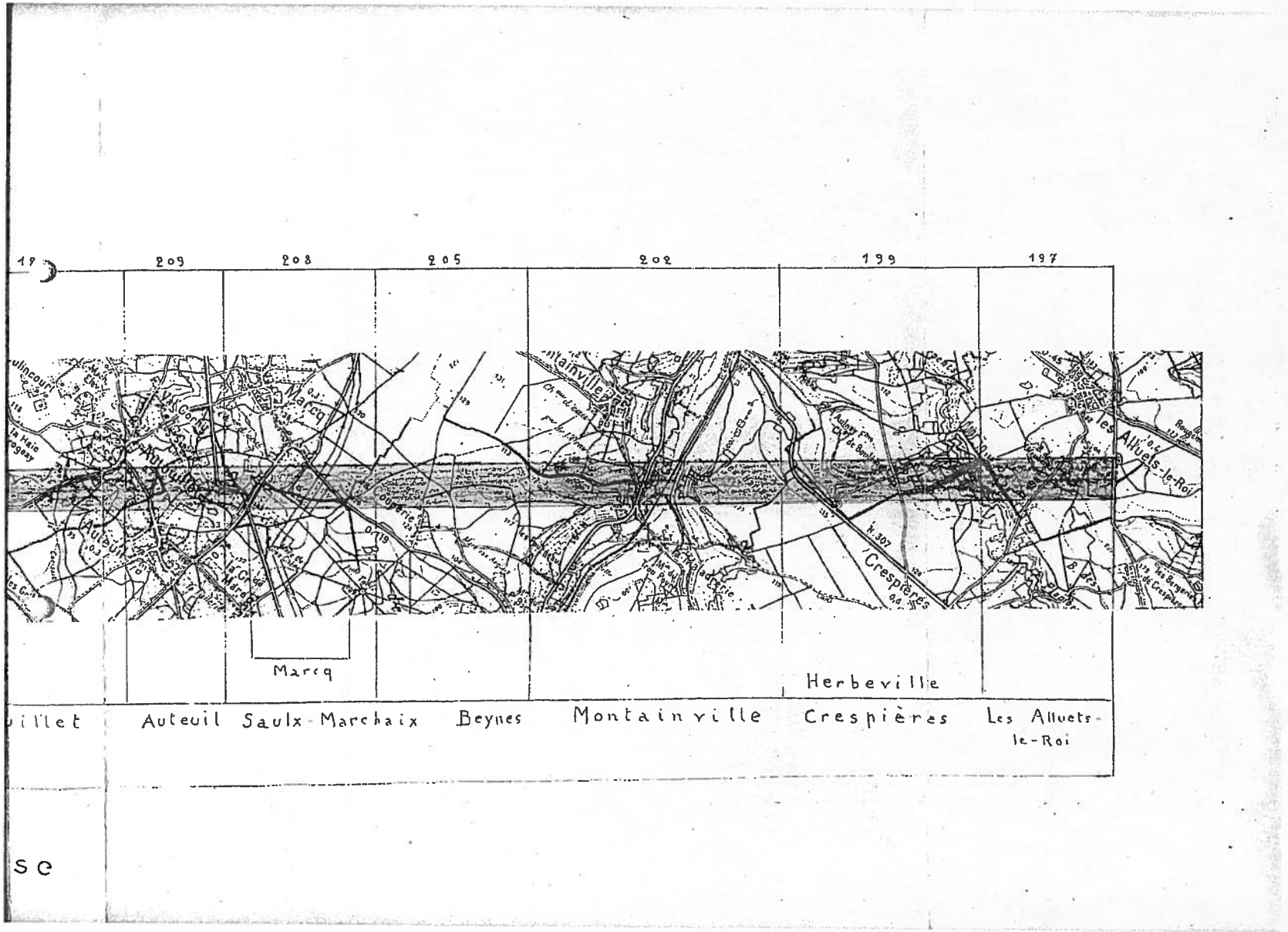
19
209
208
205
202
199
197
Marcq
Herbeville
illet
Auteuil
Saulx-Marchaix
Beynes
Montainville
Crespières
Les Alluets-le-Roi
Sc

5000.0
Feucherolles
Orgeval
Crespières

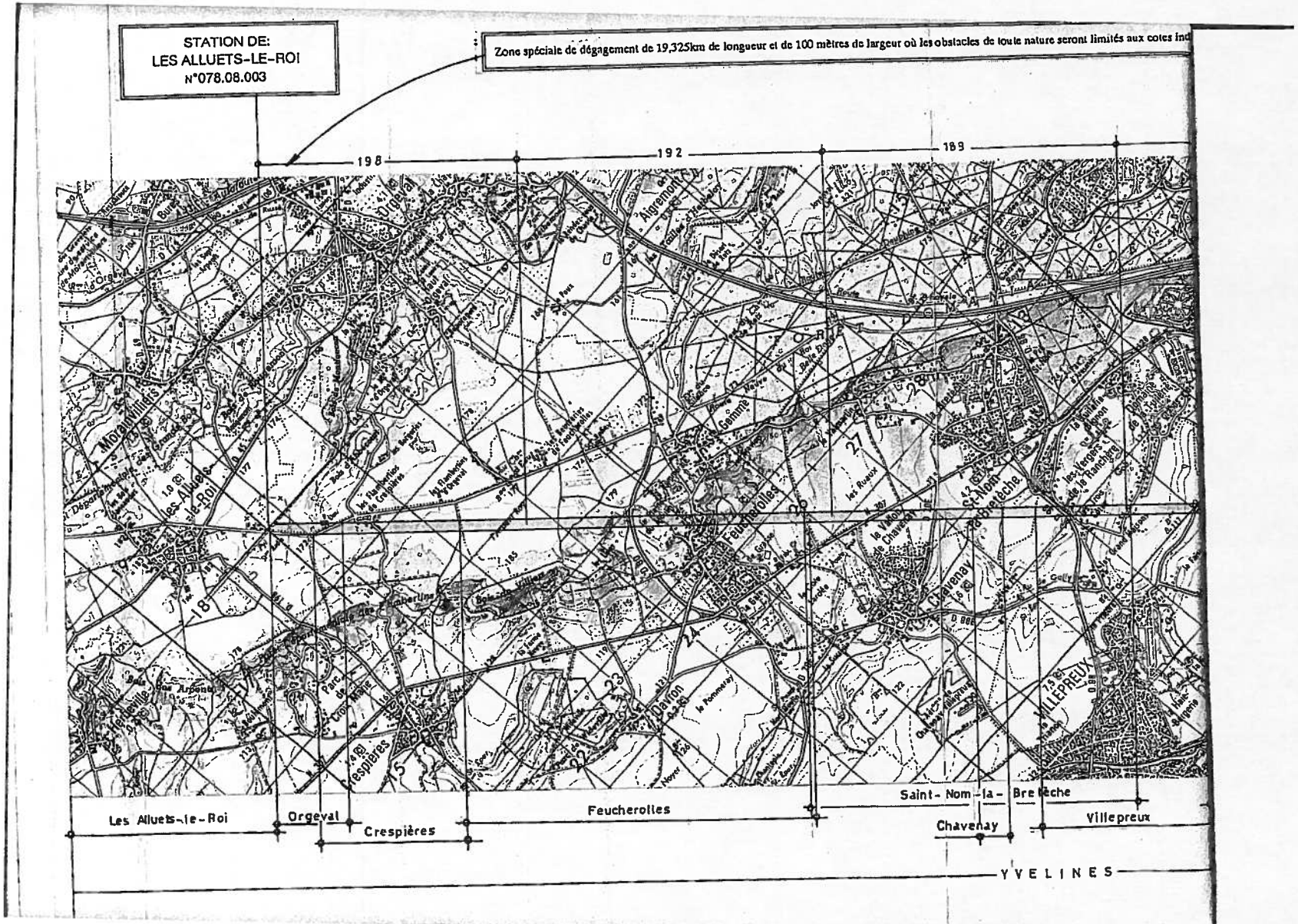
STATION DE:
LES ALLUETS-LE-ROI
N°078.08.003
Zone spéciale de dégagement de 19,325km de longueur et de 100 mètres de largeur où les obstacles de toute nature seront limités aux cotes ind
198
192
189
Les Alluets-le-Roi
Orgeval
Crespières
Feucherolles
Saint-Nom-la-Bretèche
Chavenay
Villepreux
YVELINES